

Règlement grand-ducal du 6 juin 2018 portant établissement de la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au sens de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement, et notamment ses articles 5, 6, 7, 9 et 37 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/32 de la Commission du 28 septembre 2017 complétant la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la terminologie normalisée arrêtée au niveau de l'Union pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

La liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au sens de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement est la suivante :

1. « Banque en ligne » : Le prestataire de compte met à disposition du client un accès en ligne au compte ;
2. « Découvert » : Le prestataire de compte et le client conviennent à l'avance que le client peut emprunter de l'argent lorsqu'il n'y a plus d'argent sur le compte. Le contrat définit le montant maximal susceptible d'être emprunté et précise si des frais et des intérêts seront facturés au client ;
3. « Domiciliation » : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction au prestataire de compte de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Le prestataire de compte vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier ;
4. « Extrait de compte » : Le prestataire de compte met à disposition du client un extrait de compte ;
5. « Fourniture d'une carte de crédit » : Le prestataire de compte fournit une carte de paiement liée au compte de paiement du client. Le montant total correspondant aux opérations effectuées à l'aide de cette carte au cours d'une période convenue est prélevé intégralement ou partiellement sur le compte de paiement du client à une date convenue. Un contrat de crédit entre le prestataire de compte et le client détermine si des intérêts seront facturés au client au titre du montant emprunté ;
6. « Fourniture d'une carte de débit » : Le prestataire de compte fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est prélevé directement et intégralement sur le compte du client ;
7. « Ordre permanent » : Le prestataire de compte effectue, sur instruction du client, des virements réguliers, d'un montant fixe, du compte du client vers un autre compte ;
8. « Retrait d'espèces » : Le client retire des espèces de son compte ;
9. « Tenue de compte » : Le prestataire de compte gère le compte utilisé par le client ;
10. « Virement » : Le prestataire de compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte.

Art. 2.

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.
Henri





Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire, fait à Genève, le 10 mai 1973 - Adhésion par le Monténégro.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse qu'en date du 18 mai 2018, le Monténégro a adhéré à l'accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la même date, soit au 18 mai 2018, conformément à l'article XV, paragraphe 4c, de l'accord.





Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York, le 19 décembre 2011 - Ratification et déclaration par la Slovénie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 mai 2018, la Slovénie a ratifié le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 25 août 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du protocole.

Dans le contexte de sa ratification, la Slovénie a par ailleurs émis la déclaration suivante :

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 dudit protocole, la République de Slovénie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments mentionnés dans ce paragraphe. »





Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 - Acceptation par la Finlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 31 mai 2018, la Finlande a accepté la convention-cadre désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} septembre 2018.





Convention sur les accords d'élection de for, conclue à La Haye, le 30 juin 2005 - Adhésion par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 30 mai 2018, le Danemark a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} septembre 2018, conformément à l'article 31, deuxième paragraphe, sous a, de la convention.

Dans le contexte de son adhésion, le Danemark a par ailleurs émis les déclarations suivantes :

Déclaration du Royaume de Danemark au moment de l'adhésion à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (« la Convention ») conformément à son article 21

L'objectif de la présente déclaration, qui exclut du champ d'application de la Convention certains types de contrats d'assurance, est de protéger certains preneurs d'assurance, parties assurées et bénéficiaires qui jouissent d'une protection spéciale en vertu du droit interne de l'Union européenne.

1) Le Royaume de Danemark déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas la Convention aux contrats d'assurance, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2) Le Royaume de Danemark appliquera la Convention aux contrats d'assurance dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un contrat de réassurance ;
- b) si l'accord d'élection de for est postérieur à la naissance du litige ;
- c) si, sans préjudice de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, l'accord d'élection de for est conclu entre un preneur d'assurance et un assureur ayant tous deux, au moment de la conclusion du contrat d'assurance, leur domicile ou leur résidence habituelle dans le même État contractant et si ledit accord a pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer la compétence aux juridictions de cet État, pour autant que la loi de celui-ci n'interdise pas un tel accord ;
- d) si l'accord d'élection de for concerne un contrat d'assurance qui couvre un ou plusieurs des risques ci-après considérés comme grands risques :
 - i) tout dommage causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales :
 - a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux véhicules fluviaux et lacustres ;
 - b) aux aéronefs ;
 - c) au matériel roulant ferroviaire ;
 - ii) tout dommage subi par les marchandises en transit ou bagages autres que les bagages des passagers, quel que soit le moyen de transport ;
 - iii) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages, résultant de l'utilisation ou de l'exploitation :
 - a) des navires, des installations ou des véhicules visés au point i) a) ;
 - b) des aéronefs, pour autant que la loi de l'État contractant d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les accords d'élection de for pour l'assurance de tels risques ;
 - c) du matériel roulant ferroviaire ;
 - iv) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages, pour un dommage causé par des marchandises en transit ou des bagages visés au point ii) ;

- v) toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, des installations, des véhicules, des aéronefs ou du matériel roulant ferroviaire visés au point i), notamment la perte du fret ou du bénéfice d'affrètement ;
- vi) tout risque lié à l'un des risques visés aux points i) à iv) ;
- vii) tout risque de crédit ou de caution lorsque le preneur d'assurance exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque se rapporte à cette activité ;
- viii) tout autre risque lorsque le preneur d'assurance exerce une activité d'une importance qui dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des critères suivants :
 - a) un total de bilan de 6 200 000 EUR ;
 - b) un montant net du chiffre d'affaires de 12 800 000 EUR ;
 - c) un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Déclaration unilatérale du Royaume de Danemark au moment de l'adhésion à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (« la Convention »)

Le Royaume de Danemark fait la déclaration unilatérale suivante :

Le Royaume de Danemark déclare qu'elle pourrait, à un stade ultérieur et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention, réévaluer la nécessité de maintenir sa déclaration au titre de l'article 21 de la Convention.





Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Merida (Mexique) le 9 décembre 2003 - Adhésion par la Guinée équatoriale.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 mai 2018, la Guinée équatoriale a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 29 juin 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de la convention.





Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Ratification par le Costa Rica.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 mai 2018, le Costa Rica a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.





Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Ratification par la Grenade.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 mai 2018, la Grenade a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.





Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 - Ratification et réserves par les Bahamas.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 31 mai 2018, les Bahamas ont ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 30 juin 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la convention.

Dans le contexte de sa ratification, les Bahamas ont par ailleurs émis les réserves suivantes :

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la convention.

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la convention.

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, ou du Procureur général du Commonwealth des Bahamas.





Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay, le 10 décembre 1982 - Déclarations par l'Algérie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 mai 2018, l'Algérie a émis les déclarations suivantes dans le contexte de la convention désignée ci-dessus :

Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

- (a) (i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ;
- (ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport ; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement ;
- (iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties ;
- (b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
- (c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

